CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Shipping Casualties Reporting Regulations

Règlement sur les rapports de sinistres maritimes

SOR/85-514

DORS/85-514

Current to December 10, 2025

À jour au 10 décembre 2025

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to December 10, 2025. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of December 10, 2025 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 décembre 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 décembre 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Reporting of Shipping Casualties, Accidents, Dangerous Occurrences, Deaths and Disappearances of Persons on Ships

1 Short Title

2 Definitions

3 Application

4 Preliminary Report

5 Written Report

6 Other Reports

SCHEDULE / ANNEXE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les rapports de sinistres maritimes, d'accidents, d'événements dangereux, de décès et de disparition de personnes à bord d'un navire

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Rapport préliminaire

5 Rapport écrit

6 Autres rapports

SCHEDULE / ANNEXE

Registration
SOR/85-514 May 31, 1985

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Shipping Casualties Reporting Regulations

P.C. 1985-1804 May 30, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 543 of the *Canada Shipping Act*, is pleased hereby to revoke the *Shipping Casualties Reporting Regulations*, C.R.C., c. 1478 and to make the annexed *Regulations respecting the reporting of shipping casualties, accidents, dangerous occurrences, deaths and disappearances of persons on ships*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/85-514 Le 31 mai 1985

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les rapports de sinistres maritimes

C.P. 1985-1804 Le 30 mai 1985

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 543 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le rapport de sinistres maritimes*, C.R.C., ch. 1478, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant les rapports de sinistres maritimes, d'accidents, d'évènements dangereux, de décès et de disparition de personnes à bord d'un navire*, ci-après.

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Shipping Casualties Reporting Regulations*.

Definitions

2 In these Regulations,

accident includes an accident occurring on board a ship as a result of which a person or several persons

(a) lose their lives,

(b) are believed to be missing overboard from a ship,

(c) sustain bodily injuries serious enough to prevent the resumption of normal duties within 24 hours after medical treatment,

(d) suffer temporary asphyxiation, or

(e) suffer electrocution that results in temporary loss of consciousness; (*accident*)

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

Canadian radio ship reporting station means a Canadian Coast Guard radio station or a Canadian Vessel Traffic Service Centre of the Department of Transport, a Canadian marine radio station operated by the St. Lawrence Seaway Authority or a Canadian harbour radio station; (*station de radiocommunications maritime canadienne*)

dangerous occurrence includes an event involving

(a) the breakage or malfunction of any rigging, structure or machinery on a ship or belonging to a ship that could have caused serious injury or loss of life, or

(b) a situation which could have resulted in a casualty or accident; (*événement dangereux*)

shipping casualty means a shipping casualty described in section 541 of the Act. (*sinistre maritime*)

SOR/85-1088, s. 1.

Titre abrégé

1 *Règlement sur les rapports de sinistres maritimes*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accident Est assimilé à un accident, tout accident à bord d'un navire à la suite duquel une ou plusieurs personnes, selon le cas :

a) perdent la vie;

b) sont portées manquantes après être supposément tombées par-dessus bord;

c) subissent des blessures corporelles dont la gravité les empêche de reprendre leurs fonctions normales dans les 24 heures après réception de soins médicaux;

d) subissent une asphyxie temporaire;

e) subissent une électrocution entraînant un évanouissement temporaire. (*accident*)

événement dangereux Est assimilé à un événement dangereux, tout incident qui occasionne :

a) soit la rupture ou le mauvais fonctionnement de toute pièce d'un gréement, d'une structure ou d'une machine se trouvant à bord d'un navire ou lui appartenant, susceptible de causer des blessures graves ou la perte de vies;

b) soit une situation qui aurait pu provoquer un sinistre ou un accident. (*dangerous occurrence*)

Loi La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

sinistre maritime Tout sinistre maritime décrit à l'article 541 de la Loi. (*shipping casualty*)

station de radiocommunications maritime canadienne Station radio de la Garde côtière canadienne ou centre de Service du trafic maritime du Canada du ministère des Transports, station radio maritime canadienne exploitée par l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ou station radio d'un port canadien. (*Canadian radio ship reporting station*).

DORS/85-1088, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all ships in Canadian waters and to all Canadian ships in any waters.

Preliminary Report

4 (1) Where a ship, or a vessel being towed by a ship, is involved in a shipping casualty, an accident or a dangerous occurrence, the master, any certificated officer, operator, member of the crew, pilot or person responsible for the ship, or the vessel being towed, shall report the incident without delay in accordance with subsections (2) and (3).

(2) Subject to subsection (3), the report referred to in subsection (1) shall be made without delay

(a) by radio communication to a Canadian radio ship reporting station, where the shipping casualty, accident or dangerous occurrence takes place in Canadian waters or on a voyage to or from a Canadian port or alongside a port facility in a Canadian port; or

(b) where the shipping casualty, accident or dangerous occurrence takes place outside the range of a Canadian radio ship reporting station, to

(i) any other radio ship reporting station,

(ii) a chief officer of customs or the superintendent of a mercantile marine office, if the location is in a Commonwealth country other than Canada, or

(iii) a Canadian consular officer, if the location is a place other than a place referred to in subparagraph (ii).

(3) Where the report referred to in subsection (1) cannot be communicated by radio from a ship while it is in a Canadian port, the shipping casualty, accident or dangerous occurrence shall be reported by telephone to the local Canadian radio ship reporting station, or to the Canadian Coast Guard Operations Centre of the Department of Transport in Ottawa.

(4) The report referred to in subsection (1) shall indicate

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les navires se trouvant dans les eaux canadiennes et à tous les navires canadiens, quelles que soient les eaux dans lesquelles ils se trouvent.

Rapport préliminaire

4 (1) Lorsqu'un navire ou un bâtiment remorqué par un navire est impliqué dans un sinistre maritime, un accident ou un événement dangereux, le capitaine, un officier breveté, l'exploitant, un membre de l'équipage, le pilote ou toute personne responsable du navire ou du bâtiment remorqué doit en faire rapport sans délai, conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport visé au paragraphe (1) doit, selon le cas :

a) être communiqué sans délai par radio à une station de radiocommunications maritime canadienne, lorsque le sinistre maritime, l'accident ou l'événement dangereux se produit pendant que le navire est amarré à une installation portuaire dans un port canadien ou se trouve en eaux canadiennes, ou se produit au cours d'un voyage à destination ou en provenance d'un port canadien;

b) lorsque le sinistre maritime, l'accident ou l'événement dangereux se produit à un endroit à l'extérieur de la portée d'une station de radiocommunications maritime canadienne, être communiqué sans délai :

(i) soit à une autre station de radiocommunications maritime,

(ii) soit à un préposé en chef des douanes ou au surintendant d'un bureau de la marine marchande, si l'endroit est situé dans un pays du Commonwealth autre que le Canada,

(iii) soit à un fonctionnaire consulaire du Canada, si l'endroit est un endroit autre que celui visé ou sous-alinéa (ii).

(3) Dans le cas où le rapport visé au paragraphe (1) ne peut être communiqué par radio à partir d'un navire se trouvant dans un port canadien, le sinistre maritime, l'accident ou l'événement dangereux doit être signalé par téléphone à une station de radiocommunications maritime canadienne ou au Centre des opérations de la Garde côtière du ministère des Transports à Ottawa.

(4) Le rapport visé au paragraphe (1) doit indiquer à la fois :

(a) the identity of the ship from which the report is being made;

(b) the nature of the incident;

(c) the identity of the ship or ships involved in the incident;

(d) the date, time and location of the incident;

(e) the number of persons killed, missing or injured as a result of the incident;

(f) whether a pilot is on board the ship or ships involved in the incident; and

(g) whether the incident has caused or is likely to cause

(i) an obstruction to navigation or any other serious hazard, or

(ii) pollution of any waters.

SOR/85-1088, s.2.

Written Report

5 (1) Where a ship is involved in a shipping casualty, an accident or a dangerous occurrence, the master, any certificated officer, operator, member of the crew or person responsible for the ship shall

(a) within 24 hours of the occurrence of the incident or as soon as possible thereafter, make a written report on the incident, including a statement as to its probable cause; and

(b) forward the report by air mail without delay to the Chief, Marine Casualty Investigations, Department of Transport, Ottawa.

(2) The report referred to in subsection (1) shall

(a) be made on the form set out in the schedule; and

(b) where possible, be completed

(i) in Canada, in the presence of a chief officer of customs, a Department of Transport marine casualty investigations officer, a Canadian Coast Guard ship safety officer or any other Department of Transport Coast Guard officer, or, where none of these persons is available, a Royal Canadian Mounted Police officer.

a) l'identité du navire d'où émane le rapport;

b) la nature de l'incident;

c) l'identité du ou des navires impliqués dans l'incident;

d) la date, l'heure et le lieu de l'incident;

e) le nombre de personnes tuées ou disparues et le nombre de personnes blessées par suite de l'incident;

f) si un pilote est présent à bord du ou des navires impliqués dans l'incident;

g) si l'incident a causé ou risque de causer :

(i) soit un obstacle à la navigation ou tout autre grave danger,

(ii) soit la pollution des eaux.

DORS/85-1088, art. 2.

Rapport écrit

5 (1) Lorsqu'un navire est impliqué dans un sinistre maritime, un accident ou un événement dangereux, le capitaine, un officier breveté, l'exploitant, un membre de l'équipage ou toute personne responsable du navire doit

a) d'une part, rédiger un rapport de l'incident, comprenant une description de ses causes probables, dans les 24 heures suivant le moment où il s'est produit, ou aussitôt que possible;

b) d'autre part, adresser sans délai ce rapport, par voie aérienne, au chef des Enquêtes sur les accidents maritimes, ministère des Transports, à Ottawa.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit à la fois :

a) être rédigé sur le formulaire figurant à l'annexe;

b) être, dans la mesure du possible, établi :

(i) soit au Canada, en présence d'un préposé en chef des douanes, d'un agent des services d'enquête sur les accidents maritimes du ministère des Transports, d'un inspecteur de navires de la Garde côtière canadienne ou de tout autre agent de la Garde côtière du ministère des Transports, ou d'un agent de la Gendarmerie royale de Canada si aucune des personnes susmentionnées n'est présente,

(ii) in another Commonwealth country, in the presence of a chief officer of customs or the superintendent of a mercantile marine office, or

(iii) in a country other than a country referred to in subparagraph (i) or (ii), in the presence of a Canadian consular officer.

SOR/85-1088, s.3.

Other Reports

6 Where a report is made pursant to subsection 642(1) of the Act contains all the information required by section 5 of these Regulations, no report is required to be field under section 5 of these Regulations.

SOR/85-1088, s. 4.

(ii) soit dans un autre pays du Commonwealth, en présence d'un préposé en chef des douanes ou d'un surintendant d'un bureau de la marine marchande,

(iii) soit dans un pays non visé aux sous-alinéas (i) et (ii), en présence d'un fonctionnaire consulaire du Canada.

DORS/85-1088, art. 3.

Autres rapports

6 Lorsqu'un rapport établi en vertu du paragraphe 642(1) de la Loi contient tous les renseignements exigés par l'article 5 du présent règlement, il n'est pas nécessaire de présenter le rapport exigé par cet article.

DORS/85-1088, art. 4.

SCHEDULE / ANNEXE

(Section 5 / article 5)

62-0001 (3-85)

FORM 1(W.R)/2(A.R) COMBINED — FORMULAIRES 1(W.R)/2(A.R) COMBINÉES

CANADA

REPORT OF A SHIPPING CASUALTY AND/OR AN ACCIDENT ON BOARD SHIP

THE SHIPPING CASUALTIES REPORTING REGULATIONS, MADE PURSUANT TO SECTION 543 OF THE CANADA SHIPPING ACT REQUIRE THE IMMEDIATE REPORTING BY RADIO OF ALL SHIPPING CASUALTIES, DANGEROUS OCCURRENCES, ACCIDENTS, DEATHS AND DISAPPEARANCES OF PERSONS FROM SHIPS FOLLOWED BY THE COMPLETION OF THIS FORM.

RAPPORT DE SINISTRE MARITIME ET/OU D'ACCIDENT À BORD D'UN NAVIRE

LE RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS DE SINISTRES MARITIMES, PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 543 DE LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, EXIGE QU'UN RAPPORT IMMÉDIAT SOIT FAIT PAR RADIO CONCERNANT TOUS LES SINISTRES MARITIMES, ÉVÉNEMENTS DANGEREUX, ACCIDENTS, DÉCÈS ET DISPARITION DE PERSONNES À BORD D'UN NAVIRE ET QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI PAR LA SUITE.

TYPE OF CASUALTY OR ACCIDENT (TICK(√)) — GENRE DE SINISTRE OU D'ACCIDENT (COCHER(√))

☐ A SHIPPING CASUALTY / SINISTRE MARITIME ☐ DANGEROUS OCCURRENCE / ÉVÉNEMENT DANGEREUX ☐ INJURY/IES / BLESSURE(S) ☐ DEATH(S) / DÉCÈS

PART I — DETAILS OF THE SHIP(S) INVOLVED — PARTIE I — DÉTAILS SUR LE(S) NAVIRE(S) IMPLIQUÉ(S)
(ALWAYS TO BE COMPLETED — REMPLIR DANS TOUS LES CAS)

NAME OF VESSEL AND NATIONALITY / NOM DU NAVIRE ET NATIONALITÉ	PORT OF REGISTRY, OFFICIAL NO. AND RADIO CALL SIGN / PORT D'IMMATRICULATION, NUMÉRO OFFICIEL, INDICATIF D'APPEL RADIO	TYPE OF VESSEL / TYPE DE NAVIRE	TYPE OF PROPULSION AND H.P. / TYPE DE PROPULSION ET PUISSANCE EN CV	NO. OF PROPS / N° D'HÉLICES	GROSS TONNAGE NET TONNAGE / JAUGE BRUTE JAUGE NETTE	YEAR AND PLACE BUILT / ANNÉE ET LIEU DE CONSTRUCTION	LENGTH / LONGUEUR	MATERIAL OF CONSTRUCTION / MATÉRIEL DE CONSTRUCTION
			CONTROLLABLE PITCH? / PAS CONTRÔLABLE? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON	BOW THRUSTER? / PROP. D'ÉTRAVE? ☐ YES / OUI ☐ NO / NON			☐ Ft / Pi ☐ M	

NAME OF MASTER; NUMBER, GRADE, DATE AND PLACE OF ISSUE OF CERTIFICATE / NOM DU CAPITAINE, NUMÉRO, CATÉGORIE, DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT	NAME OF O.O.W. OR E.O.W. (AS APPLICABLE) NUMBER, GRADE, DATE AND PLACE OF ISSUE OF CERTIFICATE / NOM DE L'OFFICIER OU MÉCANICIEN DE QUART (SI APPLICABLE) NUMÉRO, CATÉGORIE, DATE ET LIEU DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT	NUMBER OF CREW (INC. MASTER) / NOMBRE DE MEMB. D'ÉQUIP. (Y COMPRIS LE CAPITAINE)	NUMBER OF PASSENGERS / NOMBRE DE PASSAGERS	DATE, PLACE OF ISSUE AND EXPIRY OF LAST STEAMSHIP INSPECTION CERTIFICATE / DATE LIEU DE DÉLIVRANCE ET EXPIRATION DU DERNIER CERTIFICAT D'INSPECTION DE NAVIRE À VAPEUR	NAME OF PILOT(S) (IF ANY) AND BY WHOM LICENSED / NOM DU (DES) PILOTE(S) (S'IL Y A LIEU) ET DE L'AUTORITÉ QUI LUI A DÉLIVRÉ SON BREVET
EXEMPTION ☐ YES / OUI ☐ NO / NON	EXEMPTION ☐ YES / OUI ☐ NO / NON			PLACE — LIEU ISSUED — DÉLIVRÉ EXPIRES — EXPIRE	

NAME, ADDRESS AND POSTAL CODE OF OWNERS AND / OR OPERATOR — NOM, ADRESSE ET CODE POSTAL DES PROPRIÉTAIRES ET / OU EXPLOITANT

NAME, ADDRESS AND POSTAL CODE OF LOCAL AGENTS (IF ANY) — NOM, ADRESSE ET CODE POSTAL DES AGENTS LOCAUX (S'IL EN EST)

PART II — PARTICULARS OF VOYAGE — PARTIE II — DÉTAILS DU VOYAGE

PORT (OR FISHING GROUND) LAST SAILED FROM AND DATE OF DEPARTURE / DERNIER PORT (OU LIEU DE PÊCHE) D'OÙ EST PARTI LE NAVIRE ET DATE DU DÉPART	PORT (OR FISHING GROUND) BOUND FOR / PORT (OU LIEU DE PÊCHE) DE DESTINATION	DRAUGHT / TIRANT D'EAU ☐ FEET AND INCHES / PIEDS ET POUCES ☐ METRES / MÈTRES	DESCRIPTION AND WEIGHT OF CARGO / DESCRIPTION ET POIDS DE CARGAISON
		FORWARD / AVANT AFT / ARRIÈRE	

Transport Canada / Transports Canada
Marine / Marine

Canada

FOR SHIPPING CASUALTY OR NEAR CASUALTY — POUR SINISTRE MARITIME OU QUASI-SINISTRE

This page to be completed in the event of collision, grounding, foundering, fire, damage, or other miscellaneous casualty, or a serious situation which could have resulted in a casualty.

Cette page doit être remplie dans le cas d'un abordage, échouement, engloutissement, incendie, avarie ou autre sinistre, ou d'une situation grave qui aurait pu entraîner un sinistre.

PART III — PARTICULARS OF INCIDENT — PARTIE III — DÉTAILS DE L'INCIDENT ☐ **CASUALTY SINISTRE** ☐ **NEAR CASUALTY QUASI-SINISTRE**

☐ COLLISION ABORDAGE ☐ FLOODING ENVAHISSEMENT D'EAU ☐ FOUNDERING OR SINKING ENGLOUTISSEMENT OU COULEMENT ☐ EXPLOSION ☐ ICE DAMAGE AVARIES DUES À LA GLACE

☐ GROUNDING ÉCHOUEMENT ☐ CAPSIZING CHAVIREMENT ☐ STRIKING HEURT VIOLENT ☐ FIRE INCENDIE ☐ OTHER AUTRE (SPECIFY — PRÉCISER)

DATE AND TIME OF INCIDENT — DATE ET HEURE DE L'INCIDENT

☐ GMT — TMG? OR / OU ☐ LOCAL — LOCALE?

IF LOCAL, INDICATE ZONE — SI LOCALE, INDIQUER ZONE

HRS

LATITUDE

LONGITUDE

PLACE AND/OR BODY OF WATER (GEOGRAPHICAL NAME) OF INCIDENT
(LIEU DE L'INCIDENT ET/OU ÉTENDUE D'EAU (NOM GÉOGRAPHIQUE)

NAME AND NATIONALITY OF OTHER VESSEL, IN CASE OF COLLISION OR NEAR COLLISION
NOM ET NATIONALITÉ DE L'AUTRE NAVIRE, S'IL S'AGIT D'UN ABORDAGE OU QUASI-ABORDAGE

WEATHER CONDITIONS AT TIME OF INCIDENT — CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES AU MOMENT DE L'INCIDENT

☐ CLEAR TEMPS CLAIR ☐ FOG BROUILLARD ☐ RAIN PLUIE ☐ SNOW NEIGE ☐ OTHER AUTRES

IF OTHER SPECIFY — SI AUTRE PRÉCISER

☐ DAY — JOUR ☐ DARKNESS — NUIT ☐ TWILIGHT — CRÉPUSCULE

VISIBILITY — VISIBILITÉ

MILES MILLES CABLES ENCÂBLURES

WIND DIRECTION AND FORCE (KNOTS)
DIRECTION ET FORCE DU VENT (EN NOEUDS)

STATE OF SEA (SPECIFY IF ICE PRESENT)
ÉTAT DE LA MER (PRÉCISER S'IL Y A DE LA GLACE)

AIR TEMPERATURE
TEMPÉRATURE DE L'AIR

SEA TEMPERATURE
TEMPÉRATURE DE LA MER

NAVIGATIONAL AIDS — AIDES À LA NAVIGATION — TICK (✓) Y IF ABOARD: Z IF IN USE AT TIME OF INCIDENT — COCHER (✓) Y SI À BORD: Z SI UTILISÉ AU MOMENT DE L'INCIDENT.

	Y	Z		Y	Z		Y	Z		Y	Z
RADAR 1	☐	☐	LORAN C	☐	☐	R/T AM	☐	☐	GYRO COMPASS GYRO COMPAS	☐	☐
RADAR 2	☐	☐	DECCA	☐	☐	R/T SSB	☐	☐	MAGNETIC COMPASS COMPAS MAGNÉTIQUE	☐	☐
ECHO SOUNDER SONDEUR À ULTRASONS	☐	☐	OMEGA	☐	☐	R/T VHF	☐	☐	AUTO PILOT AUTO-PILOTE	☐	☐
OTHER — AUTRE	☐	☐	SAT/NAV	☐	☐	SAT/COMM	☐	☐	DIRECTION FINDER RADIOGONIOMÈTRE	☐	☐

ACCOUNT OF INCIDENT WITH REMARKS AS TO PROBABLE CAUSE — EXPOSÉ DE L'INCIDENT AVEC REMARQUES SUR LA CAUSE PROBABLE
(This section must be completed — Cette section doit être remplie)

POLLUTION ▶ AMOUNT MONTANT (ESTIMATE IF NOT KNOWN ESTIMER SI NÉCESSAIRE) ;TYPE: ; (E.G EX. CONTAINED — MAÎTRISÉE DISPERSED — DISPERSÉE MAJOR — MAJEURE) **RESULT — RÉSULTAT**

ACCOUNT OF ANY RESCUE SERVICES RENDERED — EXPOSÉ DES SERVICES DE SAUVETAGE RENDUS
(By what ship and / or means? — Par quel navire et / ou autres moyens?)

PART IV — RESULT OF INCIDENT — PARTIE IV — RÉSULTATS DE L'INCIDENT
TICK — COCHER (✓)

☐ TOTAL LOSS — PERTE TOTALE
(STATE VALUE, IF KNOWN)
(INDIQUER LA VALEUR SI ELLE EST CONNUE)

$ _____

☐ PARTIAL LOSS. GIVE BRIEF DESCRIPTION OF DAMAGE TO VESSEL AND/OR OTHER VESSEL(S) OR OBJECT(S). — PERTE PARTIELLE. DÉCRIRE BRIÈVEMENT LES DOMMAGES SUBIS PAR LE NAVIRE ET/OU D'AUTRE NAVIRE(S) OU OBJET(S).

STATE ESTIMATED VALUE(S) IF KNOWN
INDIQUER LA/LES VALEUR(S), SI ELLE EST CONNUE $ _____

ACCIDENT TO PERSON(S)

THIS PAGE TO BE COMPLETED IN THE EVENT OF:

(a) A SHIPPING CASUALTY WHICH RESULTED IN DEATH OR INJURY,

(b) AN ACCIDENT ABOARD SHIP FOLLOWING WHICH ONE OR SEVERAL PERSONS

- (i) LOSE THEIR LIFE,
- (ii) ARE BELIEVED MISSING OVERBOARD FROM A SHIP,
- (iii) SUSTAIN BODILY INJURIES SERIOUS ENOUGH TO PREVENT THE RESUMPTION OF NORMAL DUTIES WITHIN 24 HOURS AFTER MEDICAL TREATMENT,
- (iv) SUSTAIN A TEMPORARY ASPHYXIATION,
- (v) SUSTAIN AN ELECTROCUTION THAT RESULTS IN TEMPORARY LOSS OF CONSCIOUSNESS, OR

(c) A DANGEROUS OCCURRENCE INVOLVING

- (i) THE BREAKAGE OR MALFUNCTION OF ANY RIGGING STRUCTURE OR MACHINERY ON A SHIP OR BELONGING TO A SHIP THAT COULD HAVE CAUSED SERIOUS INJURY OR LOSS OF LIFE, OR
- (ii) A SERIOUS SITUATION WHICH COULD HAVE RESULTED IN AN ACCIDENT.

ACCIDENT AUX PERSONNES

CETTE PAGE DOIT ÊTRE REMPLIE DANS LE CAS:

(a) D'UN SINISTRE MARITIME QUI A ENTRAÎNÉ UN DÉCÈS OU UNE BLESSURE,

(b) D'UN ACCIDENT À BORD D'UN NAVIRE À LA SUITE DUQUEL UNE OU PLUSIEURS PERSONNES,

- (i) PERDENT LA VIE,
- (ii) SONT PORTÉES MANQUANTE APRÈS ÊTRE SUPPOSÉMENT TOMBÉES PAR-DESSUS BORD,
- (iii) SUBISSENT DES BLESSURES CORPORELLES DONT LA GRAVITÉ LES EMPÊCHENT DE REPRENDRE LEURS FONCTIONS NORMALES DANS LES 24 HEURES APRÈS RÉCEPTION DE SOINS MÉDICAUX,
- (iv) SUBISSENT UNE ASPHYXIE TEMPORAIRE, OU
- (v) SUBISSENT UNE ÉLECTROCUTION ENTRAÎNANT UN ÉVANOUISSEMENT TEMPORAIRE, OU

(c) D'UN ÉVÉNEMENT DANGEREUX QUI OCCASIONNE

- (i) LA RUPTURE OU LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE TOUTE PIÈCE D'UN GRÉEMENT, D'UNE STRUCTURE OU D'UNE MACHINE SE TROUVANT À BORD D'UN NAVIRE OU LUI APPARTENANT, SUSCEPTIBLE DE CAUSER DES BLESSURES GRAVES OU LA PERTE DE VIES, OU
- (ii) UNE SITUATION GRAVE QUI AURAIT PU PROVOQUER UN ACCIDENT.

PART V — PARTICULARS OF THE ACCIDENT OR NEAR ACCIDENT — PARTIE V — DÉTAILS DE L'ACCIDENT OU QUASI-ACCIDENT

TYPE OF INCIDENT — GENRE DE L'INCIDENT	AS A RESULT OF — COMME RÉSULTAT DE	DATE AND TIME OF INCIDENT — DATE ET HEURE DE L'INCIDENT
☐ DEATH — DÉCÈS ☐ NEAR ACCIDENT QUASI-ACCIDENT ☐ INJURY — BLESSURE ☐ MISSING — MANQUE À L'APPEL	☐ CASUALTY — SINISTRE ☐ ACCIDENT (ABOARD SHIP — À BORD DU NAVIRE) ☐ ACCIDENT (INVOLVING SHIP, NOT ABOARD / IMPLIQUANT LE NAVIRE PAS À BORD)	GMT / TMG ☐ OR / OU LOCAL/LOCALE ☐ IF LOCAL INDICATE ZONE — SI LOCALE INDIQUER ZONE HRS
PLACE OF INCIDENT — LIEU DE L'INCIDENT		LATITUDE, LONGITUDE AND GEOGRAPHIC NAME OF PLACE—LATITUDE, LONGITUDE ET LE NOM DU LIEU GÉOGRAPHIQUE
TOTAL NUMBER OF VICTIMS — NOMBRE TOTAL DE VICTIMES		NO. OF SHIPS CREW WHO WERE VICTIMS — NBRE DE MEMBRES D'ÉQUIPAGE PARMI LES VICTIMES

WEATHER CONDITIONS AT TIME OF INCIDENT — CONDITIONS MÉTÉO AU MOMENT DE L'INCIDENT IF OTHER SPECIFY — SI AUTRE PRÉCISER

☐ CLEAR / TEMPS CLAIR ☐ FOG / BROUILLARD ☐ RAIN / PLUIE ☐ SNOW / NEIGE ☐ OTHER / AUTRES

AIR TEMPERATURE — TEMPÉRATURE DE L'AIR	SEA TEMPERATURE — TEMPÉRATURE DE LA MER	WIND DIRECTION AND FORCE (KNOTS) — DIRECTION ET FORCE DU VENT (EN NOEUDS)

ACCOUNT OF INCIDENT WITH REMARKS AS TO PROBABLE CAUSE AND ASSISTANCE GIVEN OR REQUESTED — EXPOSÉ DE L'INCIDENT AVEC REMARQUES SUR LA CAUSE PROBABLE ET L'AIDE DONNÉE OU DEMANDÉE
(THIS SECTION MUST BE COMPLETED — CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE)

PART VI — VICTIMS INVOLVED — PARTIE VI — VICTIMES IMPLIQUÉES

LIST OF VICTIMS WHO WERE SHIP'S CREW AT THE TIME OF THE ACCIDENT — LISTE DES VICTIMES QUI ÉTAIENT MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT *

NAME (SURNAME AND CHRISTIAN NAME(S)) AND NATIONALITY NOM (NOM DE FAMILLE ET PRÉNOM(S)) ET NATIONALITÉ	DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE	SEX SEXE	RANK/RATING GRADE/CLASSIFICATION	DUTY AT TIME OF ACCIDENT FONCTION AU MOMENT DE L'ACCIDENT	TYPE OF INJURY GENRE DE BLESSURE	HOURS/DAYS OFF DUTY HEURES/JOURS DE CONGÉ

LIST OF OTHER VICTIMS — LISTE DES AUTRES VICTIMES *

NAME (SURNAME AND CHRISTIAN NAME(S)) AND NATIONALITY NOM (NOM DE FAMILLE ET PRÉNOM(S)) ET NATIONALITÉ	DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE	SEX SEXE	REASON FOR BEING ON SHIP RAISON DE LA PRÉSENCE À BORD	TYPE OF INJURY GENRE DE BLESSURE

* LIST SHIP'S OFFICERS AND ANY SHORE SUPERVISORS CONCERNED WITH ACCIDENT TOGETHER WITH ANY WITNESSES
LISTE DES OFFICIERS DU NAVIRE ET SURVEILLANTS À TERRE CONCERNÉS PAR L'ACCIDENT AINSI QUE LES TÉMOINS

FOR SIGNATURE

THIS FORM SHALL BE COMPLETED AND SIGNED BY THE MASTER, ANY CERTIFICATED OFFICER IN CHARGE OF THE SHIP, ANY MEMBER OF THE CREW OR ANY PERSON RESPONSIBLE FOR THE SHIP, OR THE VESSEL BEING TOWED,

(i) IN CANADA, IN THE PRESENCE OF A CHIEF OFFICER OF CUSTOMS, A MARINE CASUALTY INVESTIGATIONS OFFICER, A SHIP SAFETY OFFICER, ANY OTHER COAST GUARD OFFICER, OR AN RCMP OFFICER WHERE NONE OF THOSE PERSONS IS AVAILABLE,

(ii) IN ANOTHER COMMONWEALTH COUNTRY, IN THE PRESENCE OF A CHIEF OFFICER OF CUSTOMS OR THE SUPERINTENDENT OF A MERCANTILE MARINE OFFICE, OR

(iii) IN ANY OTHER COUNTRY, IN THE PRESENCE OF A CANADIAN CONSULAR OFFICER.

IF NONE OF THESE PERSONS IS AVAILABLE WITHIN THE 24 HOURS IMMEDIATELY FOLLOWING THE FIRST LANDING AFTER THE INCIDENT, THE FORM SHALL BE FORWARDED DIRECTLY TO THE CHIEF, MARINE CASUALTY INVESTIGATIONS, TRANSPORT CANADA, OTTAWA, CANADA, K1A 0N7, WITHOUT THE SIGNATURE OF THE WITNESS.

SIGNATURE

LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI ET SIGNÉ PAR LE CAPITAINE, TOUT OFFICIER BREVETÉ RESPONSABLE DU NAVIRE, TOUT MEMBRE D'ÉQUIPAGE OU TOUTE PERSONNE RESPONSABLE DU NAVIRE OU DU BÂTIMENT REMORQUÉ,

(i) AU CANADA, EN PRÉSENCE D'UN PRÉPOSÉ EN CHEF DES DOUANES, D'UN AGENT DES SERVICES D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS MARITIMES, D'UN AGENT DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES, DE TOUT AUTRE AGENT DE LA GARDE CÔTIÈRE OU D'UN AGENT DE LA GRC SI AUCUNE DES PERSONNES SUSMENTIONNÉES N'EST PRÉSENTE,

(ii) DANS UN AUTRE PAYS DU COMMONWEALTH, EN PRÉSENCE D'UN PRÉPOSÉ EN CHEF DES DOUANES OU D'UN SURINTENDANT D'UN BUREAU DE LA MARINE MARCHANDE, OU

(iii) DANS TOUT AUTRE PAYS, EN PRÉSENCE D'UN FONCTIONNAIRE CONSULAIRE DU CANADA.

SI AUCUNE DES PERSONNES SUSMENTIONNÉES NE PEUT ÊTRE REJOINTE DANS LES 24 HEURES SUIVANT LE PREMIER DÉBARQUEMENT APRÈS L'INCIDENT, LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENVOYÉ DIRECTEMENT AU CHEF, ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS MARITIMES, TRANSPORTS CANADA, OTTAWA, CANADA, K1A 0N7, SANS LA SIGNATURE DU TÉMOIN.

☐ MASTER
CAPITAINE

☐ OTHER (STATE)
AUTRE (PRÉCISER) _____

_____
SIGNATURE

_____
DATE

_____
SIGNATURE — (WITNESS — TÉMOIN)

_____
DATE

OFFICE STAMP — CACHET DU BUREAU

SPACE FOR ADDITIONAL INFORMATION, IF REQUIRED — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES, AU BESOIN: —

PART VII — FOR USE OF THE DEPARTMENT OF TRANSPORT — PARTIE VII — À L'USAGE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SOR/85-1088, s. 5(E).